
Arrêté de déchristianisation de la commune de Saint-Sornin, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté de déchristianisation de la commune de Saint-Sornin, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 599-600;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37980_t1_0599_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

je n'ai pu te l'envoyer plus tôt, étant obligé de remplir toutes les fonctions attribuées aux municipalités n'y ayant que moi qui sut lire et écrire.

« Sois auprès de la Convention nationale l'organe de nos sentiments républicains exprimés dans ce arrêté, le fanatisme ne les a jamais corrompus, et nous venons de lui opposer une tige qui l'empêchera de repaître.

« Salut et fraternité.

« DESAYYRE, *maire.* »

Arrêté (1).

Extrait du registre des délibérations de la commune de Saint-Sornin (1).

Du 4 frimaire, 2^e année de la République française, une et indivisible.

Aujourd'hui 4 frimaire 2^e année de la République française, une et indivisible, deux heures après midi :

Nous maire, officiers municipaux et notables, de la commune de Saint-Sornin extraordinairement assemblés et réunis en conseil général au lieu de nos séances où se sont aussi trouvés tous les autres citoyens composant ladite commune, convoqués à l'effet ci-après :

Le citoyen Desayyre, maire, a exposé à l'assemblée que le prêtre qui était venu et avait été reçu dimanche dernier (vieux style) pour desservir la cure de cette paroisse, venant depuis quinze mois, venait de préférer celle de Nalliers, dont les appointements sont pins considérables, et était parti. Que cette conduite immorale devait achever de dessiller les yeux de tous ses concitoyens, et les convaincre que l'ambition et l'aissance étaient les seuls mobiles des actions de ces êtres non moins dangereux qu'inutiles. Que le moment était arrivé où la raison devait triompher du fanatisme qui nous taisait entre égorger les uns et les autres; qu'ils en avaient un exemple bien frappant devant eux, dans la conduite qu'avaient tenue tous les scélérats de prêtres qui ont fait soulever une partie des citoyens contre l'autre, séduite par le fanatisme que les imposteurs n'avaient cessé de prêcher, fanatisme qu'ils trouveraient encore le secret de faire revenir de l'agonie où il est tombé, si on tolérait cette horde d'hypocrites. Qu'il était temps enfin de dissoudre cette société coupable et incorrigible, cette secte dangereuse qui métamorphose l'évangile de la paix en une loi de sang et de carnage. Que déjà de toutes parts la majeure partie de ceux qui avaient eu le malheur d'entrer dans cet ordre l'abandonnaient et renouaient à des fonctions dont ils reconnaissaient l'abus, et qu'ils n'avaient adoptées et choisies que par une suite de l'erreur dans laquelle l'avait plongée l'éducation qu'ils avaient reçue. Que depuis quinze ans que lui, dit citoyen maire, habitait cette paroisse, il leur avait toujours donné l'exemple qu'il pouvait se passer de prêtres et d'églises, puisqu'il n'y mettait jamais

les pieds. Que la religion ne consistait point dans ces mômeries et mascarades ecclésiastiques, qu'elle se trouvait naturellement gravée dans le cœur de tout homme non corrompu; qu'elle était innée en nous, puisque nous venons tous que nous naissons libres et égaux, qu'il ne faut point faire à un autre ce qu'on ne voudrait pas qu'on nous fit; qu'il faut être juste, bienfaisant, aimer les semblables, chérir sa patrie, exécuter et faire exécuter les lois de la République, en un mot être républicain, en remplir les devoirs et en pratiquer les vertus. Que c'était là la vraie religion, et qu'on n'avait pas besoin de prêtre pour enseigner ces principes, chaque père et mère pouvant très aisément entretenir dans le cœur de leurs enfants ces sentiments qui naissent avec eux. Que d'après ce qu'il venait de dire et ce qu'il leur avait dit de tout temps, d'après la confiance qu'ils avaient en lui, et qu'il avait méritée en restant toujours ferme à son poste, et ne les ayant jamais abandonnés, quoique limitrophe et riverain du pays envahi par les brigands, et qui les avait préservés de la séduction et empêché qu'aucun d'eux ne fût entraîné dans le parti des rebelles, il avait lieu d'espérer qu'ils lui manifesteraient et déclareraient au vrai leur façon de penser relativement aux prêtres, afin qu'il pût répondre catégoriquement et sur-le-champ à ceux qui se présenteraient pour desservir cette cure; et que c'était pour délibérer là dessus qu'il les avait convoqués.

Sur quoi, la motion mise en délibération, et sur ce qu'il le procureur de la commune, l'assemblée générale de tous les habitants, convaincue et persuadée que la vraie religion consistait dans la pratique des préceptes que venait de leur développer et que leur avait toujours prêché le citoyen maire, et jalouse du nom de républicain, a déclaré et déclare qu'elle en remplira les devoirs et en pratiquera toujours les vertus, et qu'elle n'a pas besoin de prêtres pour lui prêcher les préceptes ci-dessus, lesquels ont toujours été et sont gravés dans leur cœur, et qu'ils sauront entretenir dans ceux de leurs enfants sans le secours de cette caste dangereuse, qu'elle est trop éclairée pour ne pas voir que ce ne sont point les cérémonies religieuses et ecclésiastiques qui peuvent nous sauver, mais bien nos actions, et que tout ce qui est inutile devant être rejeté de la société elle a arrêté et arrête qu'elle ne veut accepter aucun prêtre, de quelque espèce qu'il soit; qu'en conséquence les calices, ciboires, soleil, cloches, échelles (*sic*), sonnettes, bannières en un mot tous meubles et effets qui servaient de masque à ces hypocrites ambitieux, seront envoyés à l'administration du district de Sablès pour subvenir et aider aux besoins de la patrie; qu'elle désirerait pouvoir y conduire l'église en son entier pour servir de magasin à la République, et leur ôter de devant les yeux tout vestige et souvenir de ces bouffeurs d'autant plus dangereux que c'était sous le voile de la religion qu'ils trompaient le peuple; Charge le citoyen maire d'envoyer à la Convention nationale copie du présent arrêté, et de l'inviter à rester à son poste, et ne se séparer que lorsque la République sera purgée de tous ses ennemis; heureuse si, étant la première à donner l'exemple dans le département, elle le voyait suivi de toutes parts, étant le seul moyen d'éteindre et anéantir cette espèce qui

(1) Archives nationales, carton C 288, dossier 885, pièce 6.

occasionne et a toujours occasionné tous nos malheurs.

Fait et arrêté à ladite chambre commune lesdits jours, mois et an que dessus, sur les huit heures et demie du soir, et ont tous lesdits habitants déclaré ne savoir signer, de ce enquis, sauf les soussignés.

Signé : DESAYVRE, maire, HÉRAUDIÈRE; PROUST, GAROS, G. OLLIVEAU, officiers municipaux; JEAN BAUD, procureur de la commune; RUCHAUD, secrétaire greffier et RABILLIER.

Pour copie conforme au registre :

RUCHAUD, secrétaire greffier.

Les administrateurs du district de Bressuire adressent à la Convention nationale six procès-verbaux de l'acceptation de la Constitution, faite par les citoyens de divers cantons et communes de leur district, au moment où ils sont rentrés dans leurs foyers, d'où ils avaient été chassés par les brigands de la Vendée (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Bressuire (2).

Les administrateurs du directoire du district de Bressuire, au Président de la Convention nationale.

« Bressuire, département des Deux-Sèvres, ce 1^{er} nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous l'adressons ci-inclus six procès-verbaux de l'acceptation de la Constitution par plusieurs cantons et communes de ce district, qui nous ont été envoyés par eux pour te les transmettre; il en est d'autres qui te les ont directement adressés.

« C'est le premier acte qu'ont fait les citoyens de notre district en rentrant dans leurs foyers, d'où ils avaient été chassés par les infâmes brigands de la Vendée.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Bressuire,*

« VAUDÉ, administrateur, pour le président;
BAUDRY, secrétaire.

Procès-verbaux.

A.

Canton de Bressuire (3).

Ce jourd'hui vingt-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les citoyens de la commune de Bressuire, district et canton dudit lieu, département des Deux-Sèvres, se sont réunis en assemblée primaire, en exécution du décret de la Convention nationale du vingt-sept juin dernier.

Le citoyen Le Grand, plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président;

André-Philippe Melon, le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages.

Le citoyen Allonneau a été nommé président.

Le citoyen Vandée a été élu secrétaire.

Les citoyens Jarry, Baudet et Huzé, pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire; le secrétaire a fait lecture de l'Acte constitutionnel.

La lecture de l'Acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de cent quatre-vingt-sept, qui ont tous à l'unanimité voté l'acceptation.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité de Bressuire, et l'autre pour être envoyé à la Convention nationale, et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs, ainsi que les citoyens présents, fors ceux qui ne le savent ou qui ne le peuvent.

Pour copie conforme :

« ALLONNEAU, président; VAUDÉ, secrétaire.

B.

Département des Deux-Sèvres, district de Bressuire, canton de Serisais (1).

Ce jourd'hui vingt-quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les citoyens du canton de Serisais, district de Bressuire, département des Deux-Sèvres se sont réunis en assemblée primaire en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du vingt-sept juin dernier, par le maire de Serisais.

Jacques Basty, citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président;

François-Louis Beliard, citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages.

Ledit Basty a été élu président.

Ledit Beliard, secrétaire.

Pierre Payneau, Pierre-Joseph Talbot et Léonard Chevalier, pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens et ensuite le commandant du détachement a fait un discours où il a représenté tous les avantages que procurait la Constitution et toutes les horreurs de l'ancien régime.

Le secrétaire a fait lecture de l'Acte constitutionnel.

La lecture de l'Acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le rassemblement fait, le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 252.

(2) *Archives nationales*, carton B² 30.

(3) *Archives nationales*, carton B² 30.

(1) *Archives nationales*, carton B² 30.